CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 213.723 du 7 juin 2011

A. 199.398/Vbis-65

En cause : **SCHAUS** Franz,
ayant élu domicile chez
Mes Michel DELNOY et
Céline GENIN, avocats,
rue Simonon 13
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

Partie intervenante :

la Société anonyme
DELHEZ BOIS,
ayant élu domicile chez
Me Vincent TROXQUET, avocat,
rue aux Laines 35
4800 Verviers.

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE Vbis DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 24 février 2011 par Franz SCHAUS en tant qu'elle demande la suspension de l'exécution de :

- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2010 qui modifie les articles 2 et 4, et confirme les autres dispositions du permis unique délivré le 12 août 2010 par les fonctionnaires délégué et technique à la société anonyme (S.A.) DELHEZ BOIS visant à permettre l'installation et l'exploitation d'une unité de cogénération et d'un séchoir complémentaire;

- le permis unique des fonctionnaires délégué et technique délivré à la S.A. DELHEZ BOIS visant l'installation et l'exploitation d'une unité de cogénération et d'un séchoir complémentaire;

Vu la requête introduite le 15 mars 2011 par laquelle la S.A. DELHEZ BOIS, demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. WIMMER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 avril 2011 fixant l'affaire à l'audience du 24 mai 2011 à 14.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Vu la lettre du 11 mai 2011 informant les parties de la remise de l'affaire à l'audience du 25 mai 2011 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Mes M. DELNOY et C. GENIN, avocats, comparaissant pour la partie requérante, Me Gabriele WEISGERBER, loco Me M. ORBAN, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Mes O. PIRARD et V. TROXQUET, avocats, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. WIMMER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. La S.A. DELHEZ BOIS est une entreprise spécialisée dans le travail du bois qui a développé ses activités en créant les filiales "Clean Box" pour la production de copeaux de bois pour les litières de chevaux, "Clean Sol" pour la production de sciure sèche et "Clean Fire" pour la production de granulés de bois combustible aussi appelés pellets.

Le 6 avril 2010, la S.A. DELHEZ BOIS demande un permis unique "d'extension du permis unique" visant l'installation et la mise en production d'une unité de cogénération et d'un séchoir complémentaire. Cette demande contient plusieurs annexes dont une annexe 6 intitulée "dossier d'accompagnement".

2. Le 27 avril 2010, les fonctionnaires technique et délégué délivrent un accusé de réception du dossier complet de la demande.

3. Une enquête publique a lieu du 10 au 25 mai 2010 et suscite six réclamations dont une émanant de la partie requérante. Une enquête publique complémentaire est organisée du 21 juin au 6 juillet 2010.

4. Le 12 août 2010, les fonctionnaires technique et délégué délivrent le permis unique. Il s'agit du second acte attaqué.

Il contient un article 2 rédigé de la manière suivante :

" L'établissement comporte les bâtiments, installations, activités, procédés et dépôts principaux suivants :
[…]
Installations :
[…]
4. I4 : Chaudière à biomasse bois : 1 chaudière à bois et cheminée (hauteur : 25 m) : 26,8 MW Therm.".

Son article 4 précise :

" Les conditions d'exploitation particulières applicables à l'établissement sont les suivantes :
[…]
Dispositions particulières relatives à la gestion des déchets
[…]
6. Capacités et stockage
Article 6.1. La quantité maximale de déchets de bois pouvant être co-incinérés est limitée à 34.000 tonnes/an".

5. Vers la mi-septembre 2010, des recours contre le permis unique précité sont introduits auprès du Gouvernement wallon par la partie requérante et 3 autres personnes.

Le 23 septembre 2010, la S.A. DELHEZ BOIS répond aux arguments invoqués par les riverains dans leurs recours.

6. Le 3 décembre 2010, les fonctionnaires technique et délégué sur recours établissent un rapport de synthèse, dans lequel ils proposent de modifier le second acte attaqué.

7. Le 14 décembre 2010, le Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité délivre un nouveau permis unique. Il s'agit du premier acte attaqué.

Il y est précisé ce qui suit :

" Article 2. La décision querellée est modifiée :

- L'article 2 de l'arrêté querellé fixant le descriptif de l'établissement est modifié comme suit :
  Installations
  Le point 4 libellé «I4 : chaudière à biomasse bois : 1 chaudière à bois et cheminée (hauteur : 25 m) : 26,8 MW Therm» est remplacé par :
  «I4 : La chaudière à biomasse présente une capacité nominale en combustible égale à 92,136 tonnes de déchets non dangereux (bois) par jour. La puissance de la chaudière est égale à 19,580 MW».

- L'article 4 de l'arrêté querellé, fixant les conditions d'exploitation particulières, est complété comme suit :
  «Le cas échéant, la chaudière est bridée pour limiter le flux d'air à 20.635Nm³/h sur chaque circuit de circulation de l'air. Ces bridages sont scellés en présence du Fonctionnaire chargé de la surveillance avant la mise en service.
  Sur simple demande, l'exploitant met à la disposition du Fonctionnaire chargé de la surveillance les informations concernant la quantité d'électricité produite contrôlée par un organisme certifié par la Commission wallonne pour l'Energie (CWAPE) dans le cadre de la rétrocession des certificats verts».

Article 3. Les autres dispositions de l'arrêté querellé sont confirmées";

Considérant que, par requête introduite le 15 mars 2011, la S.A. DELHEZ BOIS demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que la partie adverse soutient que le recours en annulation et la demande de suspension ne sont recevables qu'en ce qui concerne le premier acte attaqué, lequel a statué sur le recours introduit contre le second acte attaqué, que le recours administratif organisé introduit par la partie requérante contre le second acte attaqué est rejeté par le premier acte attaqué et que le recours en annulation et la demande de suspension à l'encontre du second acte attaqué sont, dès lors, irrecevables;

Considérant que le second acte attaqué n'étant pas confirmé par l'effet de l'article 95, § 8, 1°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il doit être tenu pour acquis que, adopté sur recours en réformation, le premier acte attaqué s'est définitivement substitué au second acte attaqué qui a disparu de l'ordonnancement juridique, même si le dispositif du premier acte attaqué, après avoir modifié les articles 2 et 4 du second acte attaqué, "confirme" les autres dispositions du second acte attaqué, car ce faisant, il se l'approprie;

Considérant que dans l'hypothèse de l'annulation du premier acte attaqué, l'arrêt du Conseil d'Etat aurait, par lui-même et sans que le constat doive en être plus amplement fait, pour effet de rétablir la situation existante à la veille de l'acte annulé; que le cas échéant, le ministre pourrait ainsi procéder à la réfection de l'acte administratif annulé par le Conseil d'Etat, en reprenant la procédure interrompue et pour autant que la nouvelle décision soit purgée des vices constatés par le juge administratif; que la requête est irrecevable en ce qu'elle concerne le second acte attaqué;

Considérant que la partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 3 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de l'article 2, § 1er, et de l'annexe I, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, de l'erreur et de la contradiction dans les motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'elle affirme qu'il ressort de la demande de permis et des deux actes attaqués que le projet ne comprend que des installations et activités de classes 2 et 3, que selon les parties adverse et intervenante, l'une des installations visées par la demande de permis est l'installation d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux ayant une capacité d'incinération inférieure à 100 tonnes par jour, qu'en effet, la partie intervenante soutient qu'elle n'utilisera la chaudière qu'à concurrence de 75 % de sa capacité nominale, que suivant ce raisonnement, cette installation serait reprise à la rubrique n° 90.24.01.01, classe 2, de l'arrêté du 4 juillet 2002 précité et que la partie intervenante démontre également que les besoins de l'établissement en énergie thermique et électrique sont rencontrés quand la chaudière fournit 19.580 kW thermique pour les deux turbines, soit à concurrence de 75 % de sa capacité nominale; qu'elle soutient que le fonctionnaire technique, en degré de recours, s'est interrogé sur la pertinence d'installer une chaudière qui ne serait exploitée qu'à concurrence de 75 % de sa capacité, qu'il a dès lors interrogé la partie intervenante sur cet élément, qu'une réunion s'est tenue le 9 novembre 2010, au cours de laquelle la partie intervenante a présenté son projet, que la partie intervenante a également déposé, le 26 novembre 2010, un complément à sa demande de permis, que dans ce complément, elle détaille les besoins de l'établissement en énergie thermique et en électricité, qu'elle précise également que la capacité nominale de la chaudière sera réduite par l'installation de pièces de bridage sur le circuit d'extraction des fumées, qu'au vu de ces éléments, le fonctionnaire délégué sur recours a estimé que l'installation envisagée est visée par la rubrique n° 90.24.01.01, de sorte qu'une étude d'incidences sur l'environnement n'était pas requise, que la partie adverse s'est ralliée à cette position et que, quant au fonctionnaire délégué sur recours, il a estimé que :

" Considérant, quoi qu'il en soit, que force est de constater que le dossier tel que présenté aurait dû faire l'objet d'une étude d'incidences, dans la mesure où les rubriques en annexe à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 sont libellées en capacité nominale et où, suivant l'annexe 6 fournie par le demandeurs, la chaudière présente en l'occurrence une consommation en combustible de 126 tonnes jours; qu'en effet, suivant la rubrique 90.24.01.02, les installations d'incinération de déchets et les installations de co-incinération de déchets non dangereux sont reprises en classe I lorsque la capacité d'incinération est égale ou supérieure à 100 T/jour; que de même, l'effet cumulé du projet avec celui de la centrale existante de la SA Renogen aurait dû être évalué, ce qui n'est pas le cas; Considérant qu'il y a dès lors lieu de refuser le permis sollicité en l'état actuel du dossier";

qu'elle fait valoir que les rubriques 90.24.01.01 et 90.24.01.02 de l'arrêté du 4 juillet 2002 précité font référence à la capacité d'incinération de la chaudière, que la rubrique n° 90.24.01.02 (lire : 90.24.01.01) est libellée de la manière suivante : "installation d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux, lorsque la capacité d'incinération est inférieure à 100 T/jour", que cette rubrique vise la capacité d'incinération de la chaudière, en d'autres termes sa capacité nominale, que telle est également la position du fonctionnaire délégué sur recours, que la capacité nominale de la chaudière concernée présente une capacité d'incinération supérieure à 100 tonnes par jour, que la chaudière est donc visée par la rubrique n° 90.24.01.02, de sorte qu'une étude d'incidences sur l'environnement aurait dû être réalisée, qu'en effet, il ressort des données techniques fournies par la partie intervenante que la puissance de la chaudière serait de 26.800 kW et que la consommation en combustible, à pleine puissance, serait de 5.250 kilos par heure, soit 126 tonnes par jour, que la partie intervenante précise que ces données techniques sont préliminaires et modifiables durant la conception du projet (annexe 6 de la demande de permis, p. 91), que sur ce point, un rapport réalisé par la société AIB VINÇOTTE calcule le tonnage de bois que la capacité de la chaudière permet de brûler, qu'afin de réaliser ce calcul, il convient de prendre en considération une donnée supplémentaire, à savoir le taux d'humidité du bois à brûler, qu'en effet, le bois présente un pouvoir calorifique qui varie en fonction de son taux d'humidité, qu'ainsi, le bois ayant un taux d'humidité de 0 % a un pouvoir calorifique de 5,1 MWh/tonne, que le bois ayant un taux d'humidité de 20 % a un pouvoir calorifique de 4 MWh/tonne, que, pour calculer le tonnage de bois que la capacité de la chaudière permet de brûler par jour, il convient de multiplier la puissance horaire de la chaudière par 24 heures, qu'ensuite, il convient de diviser ce nombre par la puissance calorifique du bois, qu'ainsi, si la chaudière a une capacité de 19,58 MW et que le bois a un taux d'humidité de 20 %, elle peut brûler 138,48 tonnes de bois par jour, que la partie intervenante calcule le tonnage en partant du postulat que le bois contient 0 % d'humidité et qu'il a dès lors un pouvoir calorifique de 5,1 MWh/tonne, que, selon la société AIB VINÇOTTE, il s'agit néanmoins d'une hypothèse utopique, dans la mesure où le bois présente rarement un taux d'humidité de 0 %, que si la capacité de la chaudière est de 26,8 MW thermique, comme le mentionne la partie intervenante, dans sa demande de permis et que le bois a un taux

d'humidité de 20 %, elle peut brûler 160,08 tonnes de bois par jour, qu'autrement dit, la capacité nominale de la chaudière permet de brûler plus de 100 tonnes de bois par jour, de sorte que l'installation sollicitée par la partie intervenante est reprise à la rubrique n° 90.24.01.02 et qu'une étude d'incidences aurait donc dû être réalisée; qu'elle affirme qu'ainsi que mentionné ci-dessus, la partie intervenante indique que la capacité nominale de la chaudière sera réduite par l'installation de pièces de bridage sur le circuit d'extraction des fumées, de sorte que la chaudière brûlera moins de 100 tonnes de bois par jour, qu'il convient cependant de vérifier si le système mis en place par la partie intervenante est techniquement réalisable, que le rapport de la société AIB VINÇOTTE évoqué ci-dessus indique que la partie intervenante a modifié, lors de l'instruction du recours administratif dirigé à l'encontre du permis qui lui a été délivré, la capacité nominale de la chaudière qu'elle projette d'installer, qu'en effet, la demande de permis et le second acte attaqué indiquent que la capacité nominale de la chaudière est de 26,8 MW thermique et que la puissance de la chambre de combustion est de 32 MW thermique, que, quant aux compléments de demande de permis déposés par la partie intervenante le 26 novembre 2010, il renseigne que la puissance de la chaudière est de 19,58 MW thermique et que celle de la chambre de combustion est de 23,080 MW thermique, qu'ensuite la société AIB VINÇOTTE examine si le bridage de la chaudière envisagé par la partie intervenante afin de réduire la capacité nominale de la chaudière est techniquement adéquat et réalisable, qu'à cet égard, elle indique ce qui suit :

" «Le cas échéant, la chaudière est bridée pour limiter le flux d'air à 20.635 Nm³/h sur chaque circuit de circulation de l'air».
Le fonctionnement non polluant d'une chaudière telle que utilisée dans ce cadre comme incinérateur à déchets non dangereux (bois) résulte d'une régulation très fine et d'un équilibre difficile à réaliser entre une multitude de paramètres. Le fait de brider la chaudière en limitant le flux d'air (air primaire et air secondaire) en vue de limiter sa puissance nous parait non faisable techniquement pour plusieurs raisons :
- La variation continue du contenu énergétique du bois (déchets non dangereux) fera varier de manière très sensible les proportions d'air nécessaire pour la combustion avec le risque d'arriver au-delà de la limite de la capacité de bridage supposant qu'un bridage soit possible.
- La maîtrise des températures de combustion sera plus difficile car la chaudière est conçue pour une entrée d'air non bridée. Cela peut avoir des conséquences graves sur les émissions de polluants lors de l'incinération de déchets non dangereux. Nous pensons notamment aux bois contaminés par des colles, bois agglomérés et chargés en formaldéhydes, bois chargés en huiles et polluant divers, bois peints … Avec risque de génération de dioxines.
- Le fait de ne pas équilibrer la quantité d'air nécessaire avec la quantité de déchets de bois avec des caractéristiques de bois continuellement variable, cela va nécessiter d'avoir régulièrement un taux d'imbrûlés en sortie de chaudière très grand car l'apport d'oxygène est limité.
- Dans le doc 3.b.a. (point 2) il est mentionné que «il a limité la puissance nominale réelle de la chaudière par l'installation de pièces de bridages sur le circuit d'extraction des fumées, qui est le même que le circuit d'apport d'air frais extérieur. Ces bridages seront scellés avant la mise en service de la chaudière».
Le schéma en référence en page 6 du doc 3.b.a. est complètement illisible. Il est impossible de sceller quoi que ce soit. En effet le flux d'air serait limité selon

l'arrêté à 20.635 Nm³/h. Nm³ signifie normal m³. Or un normal m³ d'air est un m³ d'air de référence qui va varier en fonction de la température extérieure, de la pression atmosphérique, du taux d'humidité de l'air. De plus il est impossible de sceller physiquement quoi que ce soit car le flux d'air est dépendant de la vitesse de l'air. Par conséquent il est impossible d'avoir la garantie de limiter le flux d'air. De plus dans les données de fonctionnement de l'installation, révisées dans le document daté du 26 novembre 2010 et rentré en cours de procédure (n'ayant pas été soumis à enquête publique), il est mentionné une quantité d'air de combustion de 40.360 Nm³.

- Risque d'encrassement de la chaudière suite à son utilisation en sous-capacité. Nous rappelons que cette chaudière est utilisée comme incinérateur de déchets non dangereux et sera aussi alimentée en quantité par du bois résineux. Risque de génération d'aromatiques imbrûlés dangereux pour l'environnement et la santé des personnes.
- Probabilité de génération fréquente d'un taux de CO important suite à de la combustion incomplète qui pourrait résulter d'un déséquilibre entre air et quantité de déchets de bois introduits dans la chambre de combustion.
- Suite au bridage, le taux de dilution des polluants est également limité, ceci fait courir plus de risques aux riverains et à l'environnement direct";

qu'autrement dit, la société AIB VINÇOTTE estime que brider la chaudière en limitant le flux d'air pour limiter sa puissance n'est techniquement pas réalisable, que la partie intervenante ne pourra dès lors pas utiliser sa chaudière à concurrence de 75 % de sa capacité, mais à concurrence de 100 %, que la chaudière permettra de brûler dès lors plus de 100 tonnes de bois par jour et qu'il s'agit en conséquence d'une installation visée par la rubrique n° 90.24.01.02, classe 1, de l'arrêté du 4 juillet 2002 précité, de sorte qu'une étude d'incidences sur l'environnement aurait du être réalisée;

Considérant que la partie adverse répond qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la chaudière aurait une capacité nominale de plus de 100 tonnes de bois par jour, que les arguments invoqués par la partie requérante l'ont déjà été dans le cadre du recours auprès du Gouvernement wallon, qu'elle n'invoque pas d'arguments nouveaux dans sa requête, que le premier acte attaqué a modifié le second acte attaqué, que le nouvel article 2 énonce que le point 4 est remplacé de la manière suivante :

" I4 : La chaudière à biomasse présente une capacité nominale en combustible égale à 92,136 tonnes de déchets non dangereux (bois) par jour. La puissance de la chaudière est égale à 19,580 MW";

que la partie requérante se fonde sur l'avis du fonctionnaire délégué sur recours, contenu dans le rapport de synthèse, selon lequel l'installation entre dans la rubrique n° 90.24.01.02, que cependant le fonctionnaire délégué a donné son avis avant de recevoir le complément à la demande de permis, qui contient les données techniques actualisées de la chaudière et dans lequel il est précisé que sa capacité nominale est de 92,136 tonnes par jour et que le fonctionnaire délégué sur recours a finalement marqué son accord sur la demande de permis car il a signé le rapport de synthèse;

Considérant que l'arrêté ministériel attaqué porte notamment ce qui suit dans sa motivation :

" Considérant en l'occurrence que les données techniques, reprises à la page 91/152 de l'annexe 6 fournie par le demandeur, indiquent que la puissance de la chaudière serait de 26.800 kW et que la consommation en combustible, à pleine puissance, serait de 5.250 kilos par heure - soit 126 tonnes par jour; que, cependant, au bas de cette page, le demandeur précise que les informations du document sont préliminaires et modifiables durant la conception du projet;

Considérant que dans les pages qui suivent, le demandeur démontre que les besoins de l'établissement en énergie thermique et électrique sont rencontrés quand la chaudière fournit 19.580 kWh pour les 2 turbines;

Considérant que le fonctionnaire technique compétent sur recours s'est interrogé quant à la pertinence d'installer une chaudière qui ne serait exploitée qu'à 75% de sa capacité; que dans cette optique, il a interpellé la société DELHEZ BOIS afin d'obtenir des précisions concernant les besoins de l'établissement et la capacité nominale réelle de la chaudière; qu'au cours d'une réunion qui s'est tenue le 9 novembre 2010, les représentants de la Société DELHEZ BOIS ont exposé leur projet;

Considérant que par courrier du 26 novembre 2010, ces derniers ont confirmé les informations suivantes :

1. les besoins de l'établissement en énergie thermique varient entre 16,5 à 18 mWh. Ils sont répartis comme suit :

- 7,5 mWh pour le séchage des copeaux, 24h/24, 7j/7, 48 sem/52 sur le site de Clean-Box;
- 9 mWh pour le séchage de la sciure, 24h/24, 7j/7, 48 sem/52, sur le site de Clean-Box;
- 1,5 mWh pour le chauffage des halls de production, 24h/24, 7j/7, 26 sem/52, sur les sites de DELHEZ BOIS et de Clean-Box;

2. les besoins de l'établissement en électricité varient donc de 1,42 à 3,22 mWh. Ils sont répartis comme suit :

- 220 kWh, 24h/24, 7j/7, 48 sem/52, pour les besoins de l'unité de cogénération;
- 1200 kWh, 24h/24, 7j/7, 48 sem/52, sur le site de Clean-Box, pour les 2 séchoirs et leurs périphériques ainsi que pour la ligne de production de pellets;
- 1200 kWh, 16h/24, 5j/7, 48 sem/52, sur le site de Clean-Box, pour la production et le traitement des copeaux;
- 600 kWh, 16h/24, 5j/7, 48 sem/52, sur le site de Delhez Bois, pour les lignes de rabotage et leurs annexes;

3. Au vu des besoins en chaleur, beaucoup plus important que les besoins en électricité, la société a opté pour la technologie du Cycle Organique de Rankine - ORC - fournie par TURBODEN dont le rendement est 20% en électricité et 80% en thermie;

4. Tenant compte du pouvoir calorifique du bois, à savoir 5,1 kWh/kg, il faut 3,839 tonnes de bois par heure pour fournir 19.580 kWh. La fiche technique de la chaudière est actualisée : elle présente une capacité nominale de 92,136 tonnes par jour. Le demandeur précise toutefois que, compte tenu du choix du combustible, le chaudiériste a dimensionné la chaudière pour optimiser la combustion. Il a privilégié un surdimensionnement des surfaces de combustion mais il a limité la puissance nominale réelle de la chaudière par l'installation de pièces de bridages

sur le circuit d'extraction des fumées, qui est le même que le circuit d'apport d'air frais extérieur;

Considérant qu'il s'indique de rappeler que pour réaliser une combustion, il faut deux éléments : le combustible et le comburant; qu'en l'occurrence, le combustible est le bois et le comburant est l'air; qu'en limitant l'un et/ou l'autre, la combustion est limitée; que, dans le cas qui nous occupe, le bridage installé sur chaque circuit de circulation de l'air permet la limitation du comburant et donc de la puissance nominale de la chaudière; que la société DELHEZ démontre qu'elle dispose des moyens pour brider la chaudière afin de limiter le flux d'air à 20.635 Nm3/h sur chaque circuit de circulation de l'air;

Considérant dès lors que le fonctionnaire technique compétent sur recours confirme que l'installation doit être visée par la rubrique 90.24.01.01 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées;

Considérant que la quantité d'électricité produite est contrôlée par un organisme certifié par la Commission wallonne pour l'Energie (CWAPE) dans le cadre de la rétrocession des certificats verts; que par conséquent, le fonctionnaire chargé de la surveillance peut vérifier à tout moment la production énergétique de la chaudière et en déduire la consommation en combustible;

Considérant qu'au cours de l'instruction en première instance, le Département du Sol et des déchets a émis un avis favorable dont l'une des conditions fixe le tonnage annuel de déchets pouvant être incinérés à 34.000 tonnes; que cette limite peut être rapportée à une consommation journalière de 93,15 tonnes/jour; que cette condition particulière est cohérente avec la capacité nominale actualisée de la chaudière";

Considérant qu'en son article 2, l'arrêté ministériel attaqué modifie en conséquence le descriptif de l'établissement ainsi qu'une condition particulière;

Considérant qu'il ressort de la motivation précitée que, selon les indications fournies par l'intervenante au fonctionnaire technique sur recours le 26 novembre 2010, l'installation sera en fonction 48 semaines par an à raison de sept jours par semaine et de vingt-quatre heures par jour, et que le tonnage annuel de déchets pouvant être incinérés est fixé à 34.000 tonnes; qu'ainsi, à raison de 336 jours de fonctionnement par an, la moyenne journalière de consommation sera de 101,19 tonnes;

Considérant qu'il s'ensuit qu'en fixant à 92,136 tonnes de déchets non dangereux (bois) par jour la capacité nominale de l'installation, l'arrêté ne permet qu'un tonnage annuel de seulement 30.957,696 tonnes, soit une différence annuelle de plus de 3.000 tonnes par rapport au tonnage annuel fixé de 34.000 tonnes;

Considérant qu'ainsi cette capacité nominale de 34.000 tonnes est supérieure à 100 tonnes par jour qui représente le seuil prévu au point 94.24.01.02 de l'annexe I, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des

projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, seuil au-delà duquel une étude d'incidences est requise; que le moyen est sérieux;

Considérant qu'au titre de préjudice grave difficilement réparable que risque de lui causer l'exécution immédiate de l'arrêté attaqué, le requérant relève qu'il est directement voisin du zoning de Kaiserbaracke où s'implante le projet autorisé par les actes attaqués, que d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat, "lorsque l'illégalité alléguée consiste en l'omission de procéder à une étude d'incidences alors que celle-ci est obligatoire, on peut déduire de cette circonstance que l'autorité qui a imposé l'étude a nécessairement considéré que le projet en cause était susceptible d'avoir des effets négatifs pour l'environnement, au point de rendre d'office obligatoire une étude d'incidences pour évaluer ces effets, lesquels doivent dès lors être considérés comme comportant à tout le moins le risque d'un préjudice" (arrêt C.E. n° 71.000 du 21 janvier 1998), qu'en l'espèce, ainsi que cela a été démontré dans le cadre du premier moyen, une étude d'incidences sur l'environnement aurait dû être réalisée, puisque la chaudière concernée par la demande de permis est en réalité une installation de classe 1, qu'en tout état de cause, l'exécution des actes attaqués risque de porter atteinte à la santé du requérant en raison de la génération de CO et de dioxine par le bridage de la chaudière, que le CO est un monoxyde de carbone néfaste pour la santé et que plus précisément, il agit comme un gaz asphyxiant très toxique et que sur ce point, la société AIB VINÇOTTE énumère les risques pour la santé que le bridage de la chaudière envisagé par la partie intervenante est susceptible de générer;

Considérant qu'une étude d'incidences est obligatoire lorsque le projet est classé dans la liste de ceux pour lesquels une étude d'incidences est obligatoire; qu'il ressort de l'examen du premier moyen que tel est le cas; qu'il s'ensuit que le Gouvernement wallon lui-même a estimé qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable est présumé;

Considérant que les conditions requises par l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat sont remplies pour ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel attaqué,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par la S.A. DELHEZ BOIS est accueillie.

Article 2.

Est suspendue l'exécution de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2010 qui modifie les articles 2 et 4, et confirme les autres dispositions du permis unique délivré le 12 août 2010 par les fonctionnaires délégué et technique à la S.A. DELHEZ BOIS visant à permettre l'installation et l'exploitation d'une unité de cogénération et d'un séchoir complémentaire.

Article 3.

La demande de suspension est rejetée pour le surplus.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre Vbis des référés, le sept juin deux mille onze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
Mlle WIAME, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. WIAME. M. HANOTIAU.